



# *Lettre* *Européenne* *des Réseaux Commerciaux*

---

**EXTRAIT DU NUMÉRO PARU EN  
FEVRIER - MARS 1995**

## **IL FAUT RAISON GARDER**

Dans le climat des affaires, on peut comprendre que certains perdent leur sang froid.

Mais l'responsabilité d'un représentant professionnel d'une fédération doit être de préserver et défendre le discours fondateur de l'institution qu'il représente.

Les récents propos publics de certains d'entre eux, comme: "la définition actuelle de la Franchise est obsolète, la définition actuelle de la Franchise ne convient plus" ou encore "il faut revoir complètement le système", ne font que rajouter aux inquiétudes et aux angoisses.

Non, rien des acquis de la Franchise des années 80 n'est remis en cause. Le seul vrai challenge d'aujourd'hui, pour les anciens franchiseurs, est de démontrer aux consommateurs et aux franchisés qu'ils sont capables de faire évoluer leur savoir-faire - en d'autres termes leur concept - afin que ces derniers se retrouvent en phase avec l'évolution voire la mutation dudit consommateur.

La franchise reste un partenariat dans le profit et tant que le franchisé gagnera de l'argent le franchiseur sera un "développeur" heureux.

Olivier GAST  
Avocat à la Cour

---

# La Certification Des Services

---

La recherche de la qualité pour les entreprises répond aujourd'hui à une double exigence: Répondre aux souhaits des consommateurs qui recherchent le meilleur rapport Qualité / Prix d'une part, et se mettre en conformité avec des normes et règlements techniques de plus en plus sévères, d'autre part.

Dans un contexte économique particulièrement difficile, il est donc essentiel pour les entreprises, de pouvoir tirer un avantage concurrentiel des efforts qualitatifs (souvent très coûteux) qu'elles consentent. [...]

Gwenola POTTIER  
Avocat à la Cour

---

# La Loi Relative A L'Emploi De La Langue Française

---

En dépit des nombreuses passions suscitées par l'adoption de la loi N° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, cette enième loi n'est pas une innovation juridique.

En effet, une multitude de textes depuis l'Ancien Régime font référence à la langue française, et même obligation de l'utiliser. Il serait plus que fastidieux d'en dresser une liste exhaustive. Citons à titre d'exemple, l'arrêté du 29 novembre 1973 qui, tout en consacrant le terme français "franchisage", a remplacé les mots anglo-saxons "franchisee" et "franchisor" par "franchisé" et "franchiseur".[...]

1. De l'obligation de l'emploi de la langue française
2. Les mentions et messages enregistrés avec la marques

Pascal LOUBLIER  
Avocat à la Cour.

---

# BREVES

- Flux et Reflux de la jurisprudence sur l'indétermination des prix
  - Cassation civ. 1re, 29/11/1994, Gilles c/ GST ALCATEL
  - Cassation civ. 1re, 29/11/1994, GST ALCATEL c/ Kobloth
- Franchiseur, ne laissez pas vos franchisés sans assistance ... !
  - Tribunal de commerce de Bordeaux 19/09/1994
- Précaution à la signature des contrats
  - - Cour de cassation commerciale, commerciale, 08/11/1994, pourvoi n° 93-14.509
- la demande de nullité de contrat: une contre attaque classique ... plus ou moins bien accueillie
  - Cour d'appel de Paris, 12/09/1994
- Document Dubin: Evolution à suivre
  - Tribunal de commerce de Paris, 30/01/1995, Fréchou, SARL Cadohel & autres c/ SARL Gérard pasquier Franchise
- Les clauses d'approvisionnement exclusif sous haute surveillance
  - Cour de Cassation arrêt n° 86 D., 10/01/1995, Les Fils de Louis Mulliez c/ Daubresse.
- Prix imposés ou prix indéterminés: risques de confusion fréquente
- Territoire réservé: jusqu'où pousser les bornes ?
- Le franchiseur trop zélé paie l'ardoise
  - Cour de Cassation 09/11/1993
- Un franchisé est-il forcément commerçant ?
  - Cour de Cassation 25/10/1994
- Un marché pour la franchise en Afrique du Sud
  - Cour de Cassation 09/11/1993